



Assemblée générale

Distr. générale
14 juin 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-septième session
21 juin-9 juillet 2021
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

États fédérés de Micronésie

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements volontaires exprimés ou réponses de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>	<i>Observations</i>
Thème 1 : Étendue des obligations internationales		
86.1	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie souscrivent à cette recommandation. Ils sollicitent le soutien de l'État qui en est l'auteur.
86.2	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.1.
86.3	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.1.
86.4	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.1.
86.5	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.1.
86.6	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.1.
86.7	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.1.
86.8	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.1.
86.9	Notée	
86.10	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.1.
86.11	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie acceptent cette recommandation et y adhèrent.
86.12	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie souscrivent à cette recommandation. Ils sollicitent le soutien de l'État qui en est l'auteur.
86.13	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie acceptent cette recommandation compte tenu de leurs ressources et de leurs moyens.
86.14	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie acceptent cette recommandation compte tenu de leurs ressources et de leurs moyens.
86.15	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.14.
86.16	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.14.
86.17	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.14.
86.18	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.14.
86.19	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.14.
86.20	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.14.
86.21	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.22	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.23	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.24	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.25	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>	<i>Observations</i>
86.26	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.27	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.28	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.29	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.30	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.31	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.32	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.33	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation compte tenu de leurs ressources et de leurs moyens.
86.34	Notée	
86.35	Notée	
86.36	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.33.
86.37	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.33.
86.38	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.39	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.40	Notée	
86.41	Notée	
86.42	Notée	
86.43	Notée	Les États fédérés de Micronésie continueront à ratifier des traités ou des conventions en fonction de leur situation et de leurs ressources. Ils sollicitent le soutien de l'État auteur de la recommandation.
86.44	Notée	Même observation que pour la recommandation 86.43.
86.45	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.46	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>	<i>Observations</i>
86.47	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.48	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.49	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.50	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
Thème 2 : Cadre national des droits de l'homme		
86.51	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie ont entrepris de renforcer leur Équipe spéciale de l'Examen périodique universel afin qu'elle remplisse efficacement son rôle pour ce qui est du suivi de l'exécution des obligations conventionnelles et des mécanismes connexes tels que les objectifs de développement durable.
86.52	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.53	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.54	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.55	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie acceptent pleinement cette recommandation et y adhèrent. La planification initiale des consultations concernant l'institution nationale des droits de l'homme est en cours.
86.56	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.55.
86.57	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.55.
86.58	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.55.
86.59	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.55.
86.60	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.55.
86.61	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.55.
86.62	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.55.
86.63	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.55.
86.64	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.55.
86.65	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.55.
86.66	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.55.
86.67	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.55.

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>	<i>Observations</i>
Thème 3 : Égalité et non-discrimination		
86.68	Notée avec explication	Les États fédérés de Micronésie sont favorables à l'interdiction dans leur législation de la discrimination fondée sur le genre et le handicap et réexamineront leur position en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre, compte tenu des réalités nationales actuelles. La Constitution nationale des États fédérés de Micronésie garantit une protection égale pour tous et interdit la discrimination. En particulier, l'article IV par. 4 dispose que nul ne peut se voir refuser l'égale protection de la loi en raison de son sexe, de sa race, de son ascendance, de son origine nationale, de sa langue ou de sa situation sociale. Cette disposition constitutionnelle est appliquée à toute la nation. Les États qui composent la Micronésie appliquent cette disposition anti-discrimination issue de la Constitution nationale dans leurs constitutions et législations respectives.
86.69	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.70	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.71	Notée	Les États fédérés de Micronésie prennent note de cette recommandation et la traiteront en fonction de leur situation, de leurs ressources et de leurs moyens.
86.72	Notée	Même observation que pour la recommandation 86.71.
86.73	Notée avec explication	Les États fédérés de Micronésie sont favorables à l'interdiction dans leur législation de la discrimination fondée sur le genre et le handicap et réexamineront leur position en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre, compte tenu des réalités nationales actuelles. La Constitution nationale des États fédérés de Micronésie garantit une protection égale pour tous et interdit la discrimination. En particulier, l'article IV par. 4 dispose que nul ne peut se voir refuser l'égale protection de la loi en raison de son sexe, de sa race, de son ascendance, de son origine nationale, de sa langue ou de sa situation sociale. Cette disposition constitutionnelle est appliquée à toute la nation. Les États qui composent la Micronésie appliquent cette disposition anti-discrimination issue de la Constitution nationale dans leurs constitutions et législations respectives.

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>	<i>Observations</i>
86.74	Notée avec explication	Les États fédérés de Micronésie sont favorables à l'interdiction dans leur législation de la discrimination fondée sur le genre et le handicap et réexamineront leur position en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre, compte tenu des réalités nationales actuelles.

Thème 4 : Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

86.75	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation. Ils élaboreront et mettront en œuvre un plan national sur les changements climatiques sous l'égide du Ministère de l'environnement, des changements climatiques et de la gestion des situations d'urgence.
86.76	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation. Ils élaboreront et mettront en œuvre un plan national sur les changements climatiques sous l'égide du Ministère de l'environnement, des changements climatiques et de la gestion des situations d'urgence.
86.77	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et sollicitent le soutien de l'État qui l'a formulée.
86.78	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et sollicitent le soutien de l'État qui l'a formulée.
86.79	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et sollicitent le soutien de l'État qui l'a formulée.
86.80	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.

Thème 5 : Administration de la justice

86.81	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et continuent de renforcer tous les mécanismes de lutte contre la corruption. Le Bureau national des auditeurs publics sensibilise en permanence tous les États à la détection et au signalement des activités frauduleuses des pouvoirs publics.
-------	----------	---

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>	<i>Observations</i>
86.82	Acceptée avec explication	Le Gouvernement des États fédérés de Micronésie accueille favorablement cette recommandation. Un processus a été engagé en vue de l'adoption d'une législation interne sur la liberté d'information, qui sera examinée par le Congrès national. L'exécutif examine actuellement un projet de loi sur la liberté d'information, élaboré avec le soutien technique et les conseils spécialisés de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et du Projet régional des Nations Unies sur la lutte contre la corruption dans le Pacifique. Ce projet de loi définit le cadre général de la politique à mener en vue de garantir la transparence de la fonction publique et l'accès à l'information. Il établit également un ensemble de modes opératoires pour la divulgation d'informations publiques sur demande. Il prévoit que toute personne a le droit de demander l'accès à des informations publiques auprès d'une agence nationale. Chaque agence nationale doit disposer d'un fonctionnaire de l'information spécialement chargé de traiter ce type de demandes. Sous réserve de certaines exceptions liées notamment aux droits de tiers, aux considérations de sécurité nationale et aux privilèges juridiques reconnus par la jurisprudence des États fédérés de Micronésie, toute information publique doit être divulguée. Toute décision de ne pas divulguer des informations peut faire l'objet d'un recours auprès du Bureau du Président. Si une personne n'est pas satisfaite de la décision, elle peut former un recours supplémentaire auprès d'un tribunal. Une fois ce projet de loi transmis au Congrès national, il devrait être soumis à l'une des grandes commissions du Congrès pour examen et délibération, puis renvoyé à la plénière, assorti d'une recommandation, et soumis à un vote. Le Gouvernement des États fédérés de Micronésie continuera d'avoir besoin d'une assistance technique et d'une aide au renforcement des capacités de la part de ses partenaires du monde entier et des organismes des Nations Unies, dans la mesure du possible, afin de garantir qu'une fois cette loi sur la liberté d'information approuvée à l'issue du processus législatif national, elle sera appliquée pleinement et correctement.

Thème 6 : Interdiction de toutes les formes d'esclavage

86.83	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie acceptent cette recommandation et continuent d'améliorer la mise en œuvre des politiques, plans d'action et procédures normalisées visant à lutter contre la traite.
86.84	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.83.
86.85	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.83.
86.86	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.83.

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>	<i>Observations</i>
86.87	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.83.
86.88	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.83.
86.89	Acceptée	Même observation que pour la recommandation 86.83.
86.90	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie acceptent cette recommandation.
86.91	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie acceptent cette recommandation.
86.92	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie acceptent cette recommandation.
86.93	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie acceptent cette recommandation.
Thème 7 : Droit à un niveau de vie suffisant		
86.94	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.95	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.96	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.97	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.98	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.99	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
Thème 8 : Droit à la santé		
86.100	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.101	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation. Leurs dispensaires proposent un dépistage anonyme gratuit, ainsi qu'un suivi et un traitement gratuits.
86.102	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation. En 2016, le taux de mortalité infantile avait baissé, tandis que les autres taux avaient augmenté.
86.103	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation. Un sommet annuel est organisé pour tous les programmes de lutte contre les maladies non transmissibles afin d'examiner et de mettre à jour le plan stratégique national des États fédérés de Micronésie.

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>	<i>Observations</i>
86.104	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation. Un sommet annuel est organisé pour tous les programmes de lutte contre les maladies non transmissibles afin d'examiner et de mettre à jour le plan stratégique national des États fédérés de Micronésie.
86.105	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.106	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.107	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et continueront d'agir en ce sens en fonction de leur situation, de leurs ressources et de leurs moyens.
86.108	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation. Ils continueront de promouvoir et d'encourager la participation des personnes et des communautés concernées à la planification et à la mise en œuvre.
Thème 9 : Droit à l'éducation		
86.109	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.110	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
Thème 10 : Groupes ou personnes spécifiques : Femmes		
86.111	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.112	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.113	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.114	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.115	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.116	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.117	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.118	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>	<i>Observations</i>
86.119	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.120	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.121	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.122	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.123	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.124	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et souhaitent solliciter l'assistance technique de l'État qui l'a formulée.
86.125	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et souhaitent solliciter l'assistance technique de l'État qui l'a formulée.
86.126	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et souhaitent solliciter l'assistance technique de l'État qui l'a formulée.
86.127	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et sollicitent un soutien pour la mettre en œuvre, en particulier dans les zones rurales reculées et les îles éloignées.
86.128	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et souhaitent solliciter l'assistance technique de l'État qui l'a formulée.
86.129	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et souhaitent solliciter l'assistance technique de l'État qui l'a formulée.
86.130	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et souhaitent solliciter l'assistance technique de l'État qui l'a formulée.
86.131	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et souhaitent solliciter l'assistance technique de l'État qui l'a formulée.
86.132	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et souhaitent solliciter l'assistance technique de l'État qui l'a formulée.
86.133	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et souhaitent solliciter l'assistance technique de l'État qui l'a formulée.

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>	<i>Observations</i>
86.134	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et souhaitent solliciter l'assistance technique de l'État qui l'a formulée.
86.135	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et souhaitent solliciter l'assistance technique de l'État qui l'a formulée.
86.136	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et souhaitent solliciter l'assistance technique de l'État qui l'a formulée.
86.137	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et souhaitent solliciter l'assistance technique de l'État qui l'a formulée.
86.138	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et souhaitent solliciter l'assistance technique de l'État qui l'a formulée.
86.139	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et souhaitent solliciter l'assistance technique de l'État qui l'a formulée.
86.140	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et souhaitent solliciter l'assistance technique de l'État qui l'a formulée.
86.141	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
86.142	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation.
Thème 11 : Groupes ou personnes spécifiques : Enfants		
86.143	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et sollicitent l'assistance technique et le soutien financier de l'État qui l'a formulée.
86.144	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et sollicitent l'assistance technique et le soutien financier de l'État qui l'a formulée.
86.145	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et sollicitent l'assistance technique et le soutien financier de l'État qui l'a formulée.
86.146	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et sollicitent l'assistance technique et le soutien financier de l'État qui l'a formulée.
86.147	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et sollicitent l'assistance technique et le soutien financier de l'État qui l'a formulée.

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>	<i>Observations</i>
86.148	Acceptée	Le Gouvernement des États fédérés de Micronésie accueille favorablement cette recommandation. Un processus a été engagé en vue de l'adoption d'une législation interne sur la liberté d'information, qui sera examinée par le Congrès national. L'exécutif examine actuellement un projet de loi sur la liberté d'information, élaboré avec le soutien technique et les conseils spécialisés de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et du Projet régional des Nations Unies sur la lutte contre la corruption dans le Pacifique. Ce projet de loi définit le cadre général de la politique à mener en vue de garantir la transparence de la fonction publique et l'accès à l'information. Il établit également un ensemble de modes opératoires pour la divulgation d'informations publiques sur demande. Il prévoit que toute personne a le droit de demander l'accès à des informations publiques auprès d'une agence nationale. Chaque agence nationale doit disposer d'un fonctionnaire de l'information spécialement chargé de traiter ce type de demandes. Sous réserve de certaines exceptions liées notamment aux droits de tiers, aux considérations de sécurité nationale et aux privilèges juridiques reconnus par la jurisprudence des États fédérés de Micronésie, toute information publique doit être divulguée. Toute décision de ne pas divulguer des informations peut faire l'objet d'un recours auprès du Bureau du Président. Si une personne n'est pas satisfaite de la décision, elle peut former un recours supplémentaire auprès d'un tribunal. Une fois le projet de loi transmis au Congrès national, il devrait être soumis à l'une des grandes commissions du Congrès pour examen et délibération, puis renvoyé à la plénière, assorti d'une recommandation, et soumis à un vote. Le Gouvernement des États fédérés de Micronésie continuera d'avoir besoin d'une assistance technique et d'une aide au renforcement des capacités de la part de ses partenaires du monde entier et des organismes des Nations Unies, dans la mesure du possible, afin de garantir qu'une fois cette loi sur la liberté d'information approuvée à l'issue du processus législatif national, elle sera appliquée pleinement et correctement.
86.149	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et sollicitent l'assistance technique et le soutien financier de l'État qui l'a formulée.
86.150	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et sollicitent l'assistance technique et le soutien financier de l'État qui l'a formulée.
86.151	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et sollicitent l'assistance technique et le soutien financier de l'État qui l'a formulée.

<i>Recommandation</i>	<i>Position</i>	<i>Observations</i>
Thème 12 : Groupes ou personnes spécifiques : Personnes handicapées		
86.152	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et sollicitent l'assistance technique et le soutien financier de l'État qui l'a formulée.
86.153	Acceptée	Les États fédérés de Micronésie adhèrent à cette recommandation et sollicitent l'assistance technique et le soutien financier de l'État qui l'a formulée.
Thème 13 : Groupes ou personnes spécifiques : Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées		
86.154	Acceptée	Le Gouvernement des États fédérés de Micronésie est résolu à protéger les droits de l'homme conformément aux obligations légales qui lui incombent en vertu des instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays a adhéré. Cet engagement est illustré par la décision de la Cour suprême des États fédérés de Micronésie déclarant le droit international coutumier comme juridiquement contraignant en ce qui concerne la protection des droits des réfugiés. À cela s'ajoute la publication par le Gouvernement, en 2017, d'un décret reconnaissant la situation de certains réfugiés entrant sur le territoire depuis l'Asie. Ces réfugiés ont bénéficié d'un niveau de vie adéquat jusqu'à leur réinstallation. Avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les États fédérés de Micronésie ont pu établir le statut de réfugié de ces personnes et, sur cette base, le Gouvernement a pu travailler et collaborer avec des gouvernements étrangers pour réinstaller ces réfugiés.